



AVIS N°2026-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 22 MAI 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

- 1- PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « ELEVATION 1904 » ;
- 2- POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_DT_107034 DU 30 DECEMBRE 2025 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL DE PLOMBERIE, DES CAISSES DE PRELEVEMENT EN BOIS ET EN FER AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE D'ESSAIS ET DE RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS (SNERTP).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°205/26/SNERTP/DG/PRMP/SPRMP du 12 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 mai 2026, sous le numéro 1137-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Nationale

d'Essais et de Recherches des travaux Publics (SNERTP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'entreprise « ELEVATION 1904 » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°F_DT_107034 du 30 décembre 2025 relative à l'acquisition de matériel de plomberie, des caisses de prélèvement en bois et en fer au profit de la SNERTP ;

Que dans sa demande, la PRMP de la SNERTP expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation des marchés publics de l'année 2026, la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) S.A. a lancé ladite procédure sus-référencée. Au terme de l'évaluation des offres reçues, l'entreprise ELEVATION 1904 a été désignée attributaire provisoire du marché. Mais malheureusement, la procédure n'a pas pu être conduite à l'approbation avant l'expiration du délai de trente (30) jours de validité des offres, prorogé de quinze (15) jours supplémentaires, conformément à la clause 18.2 des IC de la DRP. Cette situation est due à l'absence de ressources financières pour financer l'exécution dudit marché. Par la présente, et suite à la confirmation de la disponibilité du crédit par l'ordonnateur du budget, je viens solliciter votre autorisation préalable pour la prorogation de la date de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché, conformément à l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et suite à la confirmation des prix et l'accord pour la prorogation de la durée de validité de l'offre par l'attributaire provisoire désigné » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la SNERTP porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ELEVATION 1904 » et de poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché en cause est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la SNERTP en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 12 mai 2026 de l'attributaire « ELEVATION 1904 » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Considérant que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur Administratif et Financier de la SNERTP, à travers sa correspondance n°045/SNERTP/DG/DAF-SF en date du 04 mai 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ; 

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 11, avec pour référence F_DT_115631, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « ELEVATION 1904 » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP) à :

- 1- proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « ELEVATION 1904 » ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix N°F_DT_107034 du 30 décembre 2025 relative à l'acquisition de matériel de plomberie, des caisses de prélèvement en bois et en fer au profit de la Société Nationale d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (SNERTP).



Séraphin AGBAHOUNGBATA